



PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER
LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC

**Réunion des Parties au Protocole
pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac
Quatrième session**

Genève (Suisse), 24-26 novembre 2025

25 novembre 2025

FCTC/MOP/4/B/R/1 (Projet)

Premier rapport de la Commission B

(Projet)

À sa première séance plénière, le 24 novembre 2025, la Réunion des Parties a élu à la Commission B : Fatoumata Komma (Gambie) à la présidence, et Bernardo Darquea Arias (Équateur) et Ananda Rathnayaka (Sri Lanka) à la vice-présidence.

La Commission B a tenu ses première et deuxième séances le 25 novembre 2025, sous la présidence de Fatoumata Komma (Gambie).

La Commission B recommande à la Réunion des Parties d'adopter les décisions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

6. Questions budgétaires et institutionnelles

6.3 Paiement des contributions évaluées et mesures pour réduire le nombre de Parties redevables d'arriérés

Une décision intitulée :

- Contributions évaluées

6.4 Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur à la Réunion des Parties

Une décision intitulée :

- Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur à la Réunion des Parties

Point 6.3 de l'ordre du jour

Contributions évaluées

La Réunion des Parties,

Réaffirmant les décisions FCTC/COP7(23), FCTC/MOP2(12) et FCTC/MOP1(18), rappelant la décision FCTC/MOP3(9) et prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/MOP/4/13 ;

Réaffirmant la procédure et la méthodologie établies dans la décision FCTC/COP7(23) et adoptées dans la décision FCTC/MOP1(18) ;

Notant avec préoccupation que 17 Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac étaient redevables d'arriérés au 30 avril 2025, parfois sur plusieurs exercices ;

Se félicitant de l'esprit général d'engagement des Parties à respecter leurs obligations financières pour appuyer l'application du Protocole ;

Soulignant que les contributions évaluées sont la contribution financière obligatoire de chaque Partie au Protocole conformément au barème des contributions convenu ;

Prenant note des notes verbales CS/NV/24/16 et CS/NV/24/17 du Secrétariat de la Convention, par lesquelles, conformément à la décision FCTC/COP7(23), ce dernier a invité les Parties redevables d'arriérés sur leurs contributions évaluées à les régler ou à soumettre un plan de paiement à cette fin,

1. PRIE INSTAMMENT les Parties de verser leurs contributions évaluées, conformément à la décision FCTC/MOP2(12), afin que les ressources soient suffisantes pour mettre en œuvre le plan de travail et le budget adoptés par la Réunion des Parties ;
2. DÉCIDE, conformément aux décisions FCTC/COP7(23) et FCTC/MOP1(18) et suivant les recommandations du Bureau de la Réunion des Parties, d'appliquer avec effet immédiat les mesures suivantes aux Parties en retard de paiement qui n'ont pas présenté, dans le délai fixé par la Cheffe du Secrétariat de la Convention et communiqué aux Parties concernées, leur plan de paiement des arriérés :
 - a) la Partie n'est pas habilitée à devenir membre du Bureau de la Réunion des Parties ou à proposer la candidature d'un membre à celui-ci ; et
 - b) la Partie ne peut présider un organe subsidiaire ou un groupe de travail ;
3. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), d'appliquer le paragraphe 3.d) de ladite décision, avec effet à la clôture de la quatrième session de la Réunion des Parties, aux Parties qui se trouvent dans la situation décrite au paragraphe susmentionné ;
4. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), que les mesures imposées en vertu des paragraphes 2 et 3 deviennent immédiatement caduques pour toute Partie lorsque cette Partie règle intégralement ses arriérés ;

5. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) de communiquer cette décision à toutes les Parties redevables d'arriérés de contributions évaluées conformément au tableau figurant dans le document FCTC/MOP/4/13 ;
- b) de faire rapport à chaque session de la Réunion des Parties sur la situation des contributions évaluées et, à la cinquième session, sur les dispositions prises conformément aux mesures adoptées aux points 2 et 3 ci-dessus ; et
- c) de continuer d'engager activement les Parties à trouver des moyens de régler leurs arriérés, notamment en fournissant des factures et des reçus individuels à chaque Partie et des informations claires sur les paiements sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, et en renforçant la coordination avec les bureaux régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé et ses bureaux de pays ainsi qu'en participant à la formulation des plans de paiement des arriérés.

Point 6.4 de l'ordre du jour

Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur à la Réunion des Parties

La Réunion des Parties,

Rappelant les dix-septième et dix-huitième alinéas du préambule et l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, ainsi que les quinzième et seizième alinéas du préambule et l'article 4.2 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Ayant examiné le document FCTC/MOP/4/14,

1. DÉCIDE, conformément à l'article 31.2 de son Règlement intérieur, de maintenir le statut d'observateur des onze organisations non gouvernementales (ONG) dont les noms suivent :

- African Tobacco Control Alliance
- Campaign for Tobacco-Free Kids
- Corporate Accountability
- Global Alliance for Tobacco Control
- InterAmerican Heart Foundation
- Réseau européen pour la prévention du tabagisme
- Smoke Free Partnership
- Tobacco Control Research Group
- Tobacco Free Portfolios
- Union internationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires
- Union internationale contre le cancer ;

2. ADOPTE le processus visant à faciliter l'examen de l'accréditation des ONG ayant le statut d'observateur à la Réunion des Parties, comme il est décrit aux paragraphes 22 et 23 du document FCTC/MOP/4/14 et le questionnaire standard à utiliser par les ONG en vue des examens à venir de leur accréditation figurant à l'annexe 2 du document FCTC/MOP/4/14.
